



Berne-Wabern, le 24.03.2016

Focus Côte d'Ivoire

Situation des défenseurs des droits de l'homme

Haftungs- und Nutzungshinweis zu Quellen und Informationen

Der vorliegende Bericht wurde von der Länderanalyse des Staatssekretariats für Migration SEM gemäss den gemeinsamen EU-Leitlinien für die Bearbeitung von Informationen über Herkunftsländer erstellt (https://www.sem.admin.ch/dam/data/bfm/internationales/herkunftslaender/coi_leitlinien-d.pdf). Er wurde auf der Grundlage sorgfältig ausgewählter Informationsquellen zusammengestellt. Alle zur Verfügung stehenden Informationen wurden mit grösster Sorgfalt recherchiert, evaluiert und bearbeitet. Alle verwendeten Quellen sind referenziert. Dessen ungeachtet erhebt dieses Dokument keinen Anspruch auf Vollständigkeit. Es erlaubt auch keine abschliessende Bewertung darüber, ob ein individueller Antrag auf einen bestimmten Flüchtlingsstatus oder auf Asyl berechtigt ist. Wenn ein bestimmtes Ereignis, eine bestimmte Person oder Organisation in diesem Bericht keine Erwähnung findet, bedeutet dies nicht, dass ein solches Ereignis nicht stattgefunden hat oder dass die betreffende Person oder Organisation nicht existieren. Die Inhalte sind unabhängig verfasst und können nicht als offizielle Stellungnahme der Schweiz oder ihrer Behörden gewertet werden. Die auszugsweise oder vollständige Nutzung, Verbreitung und Vielfältigung dieses Berichts unterliegt den in der Schweiz geltenden Klassifizierungsregeln.

Clauses sur les sources, les informations et leur utilisation

Ce rapport a été rédigé par l'Analyse sur les pays du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM dans le respect des Lignes directrices de l'UE en matière de traitement et de transmission d'informations sur les pays d'origine (https://www.sem.admin.ch/dam/data/bfm/internationales/herkunftslaender/coi_leitlinien-f.pdf). Ce document a été élaboré sur la base de sources d'informations soigneusement sélectionnées. Toutes les informations fournies ont été recherchées, évaluées et traitées avec la plus grande vigilance. Toutes les sources utilisées sont référencées. Cependant, ce document ne prétend pas à l'exhaustivité. Il n'est pas davantage concluant pour décider du bien-fondé d'une demande de statut de réfugié ou d'une demande d'asile particulière. Si un événement, une personne ou une organisation déterminé(e) n'est pas mentionné(e) dans le rapport, cela ne signifie pas forcément que l'événement n'a pas eu lieu ou que la personne ou l'organisation n'existe pas. A noter que ce document a été produit de manière indépendante et ne doit pas être considéré comme une prise de position officielle de la Suisse ou de ses autorités. Par ailleurs, ce rapport est soumis, tant dans son utilisation, sa diffusion et sa reproduction partielle ou intégrale, aux règles de classification en vigueur en Suisse.

Reservation on information, its use, and on sources

This report, written by Country Analysis of State Secretariat for Migration SEM, is in line with the EU-Guidelines for processing Country of Origin Information (https://www.sem.admin.ch/dam/data/bfm/internationales/herkunftslaender/coi_leitlinien-e.pdf). The report draws on carefully selected sources; they are referenced in the report. Information has been researched, analyzed, and edited respecting best practices. However, the authors make no claim to be exhaustive. No conclusions may be deduced from the report on the merits of any claim to the well-foundedness of a request for refugee status or asylum. The fact that some occurrence, person, or organization may not have been mentioned in the report does not imply that such occurrence is considered as not having happened or a person or organization does not exist. This report is the result of independent research and editing. The views and statements expressed in this report do not necessarily represent any consensus of beliefs held by the Swiss government or its agencies. Using, disseminating, or reproducing this report or parts thereof is subject to the provisions on the classification of information applicable under Swiss law.

Fragen/Kommentare, questions/commentaires, questions/comments:

coi@sem-admin.ch

Table des matières

Synthèse.....	4
Main findings.....	4
1. Sources	4
2. Situation générale des défenseurs des droits de l'Homme.....	5
2.1. Loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme	6
2.2. Défenseurs des droits des minorités sexuelles	7
2.2.1. Attaques contre l'association Alternative Côte d'Ivoire.....	7
2.2.2. Protection	9
2.3. Défenseurs des droits des femmes	10
3. Conclusion.....	10
Annexe 1 : Liste et description des sources contactées	11

Sujet

Dans le présent document, les questions suivantes seront traitées :

- Quelle est la situation des défenseurs des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ?

Synthèse

La situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est nettement améliorée en Côte d'Ivoire au cours des dernières années. Il semble qu'ils puissent mener leurs activités sans interférences de la part du gouvernement. S'agissant de la protection de l'Etat, l'adoption de la loi protégeant les défenseurs des droits de l'Homme est considérée comme une grande avancée, bien qu'aucun décret d'application n'ait encore été adopté et qu'aucun mécanisme de protection ne soit prévu.

Si les organisations de défense des droits de l'Homme ne font pas l'objet d'actes d'intimidation ou de harcèlement systématiques, des incidents sporadiques sont parfois encore à déplorer. Plusieurs ONG préconisent de miser sur la formation et la sensibilisation des forces de sécurité afin d'améliorer la protection effective offerte par l'Etat.

La situation des défenseurs des droits des minorités sexuelles constitue la majeure source de préoccupations. Lors d'une série d'attaques visant l'organisation Alternative Côte d'Ivoire début janvier 2014, les forces de sécurité se sont montrées peu enclines à réagir. A l'heure actuelle, il paraît difficile d'établir si une protection effective serait offerte à une ONG de ce type en cas de nouvelles attaques homophobes.

En ce qui concerne les défenseurs des droits des femmes, les organisations contactées ne font état d'aucun problème spécifique.

Main findings

The last few years has seen a significant improvement in the situation faced by human rights defenders in Côte d'Ivoire. It would appear that they are able to carry out their work free from government interference. In terms of state protection, the new Law on the Promotion and Protection of Human Rights Defenders constitutes a major step forward. However, its implementing decree hasn't been adopted yet and no provisions have been made for a protective mechanism.

While human rights organisations are not subject to systematic intimidation or harassment, isolated incidents still occur. According to several NGOs, priority should be given to training and awareness-raising programmes specifically for the security forces in order to improve effective state protection.

Of greatest concern is the situation faced by defenders of sexual minority rights. For example, the security forces appeared reluctant to intervene when the organisation "Alternative Côte d'Ivoire" came under a series of attacks in early January 2014. At the present time, it is difficult to say whether an NGO working in this field would be afforded effective protection in case of new homophobic attacks.

As regards women's human right defenders, the organisations which were contacted reported no particular problems.

1. Sources

Le présent rapport se fonde avant tout sur des informations obtenues auprès d'interlocuteurs issus d'organisations ivoiriennes des droits de l'Homme. La majorité de ces ONG ont été rencontrées lors d'une mission du SEM en Côte d'Ivoire en février 2015, dont certaines ont bien voulu nous fournir des renseignements complémentaires actualisés début 2016. Par ailleurs, quelques organisations internationales pertinentes ont également accepté de répondre à nos questions. Pour finir, des articles de presse et rapports d'ONG ou d'organisations internatio-

nales publiés en ligne en 2015 et 2016 ont permis d'apporter quelques compléments d'informations.

La majorité des sources ont acceptée d'être citées. Pour une description des sources contactées, veuillez vous référer à la liste en annexe 1. Dans l'ensemble, les informations collectées sont concordantes.

2. Situation générale des défenseurs des droits de l'Homme

De manière générale, la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est nettement améliorée au cours des dernières années.¹ Human Rights Watch (HRW) estime que les organisations des droits humains, qu'elles soient nationales ou internationales, peuvent globalement travailler sans restriction de la part du gouvernement.² L'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) déclare également qu'avec la normalisation et le retour de l'Etat de droit, les défenseurs des droits de l'Homme ne sont plus victimes de persécutions.³ Une organisation internationale estime que les défenseurs des droits de l'Homme ne sont pas en danger du seul fait de leurs activités, hormis éventuellement pour des raisons spécifiques et individuelles.⁴ Quant à la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), elle juge la situation « encourageante » au regard du vote de la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme.⁵ Elle considère que les défenseurs des droits de l'Homme ne sont menacés que lorsqu'ils entrent en politique. Elle cite l'exemple de David Samba, devenu leader de l'opposition, et qui a été arrêté en septembre 2015 suite à des manifestations en amont de l'élection présidentielle d'octobre 2015. Condamné à six mois de prisons pour « troubles à l'ordre public »,⁶ Samba, qui est actuellement détenu au secret dans un lieu inconnu, aurait « défié l'autorité de l'Etat ».⁷

La Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains (CIDDH) note que les défenseurs des droits de l'Homme impliqués dans l'observation électorale de la présidentielle d'octobre 2015 ont pu publier leur communiqué final sur le déroulement des élections, contrairement à ce qui avait été le cas lors des élections de 2010. En effet, à l'époque, ces défenseurs des droits de l'Homme avaient été censurés par les médias publics. Les médias internationaux et la radio ONUCI-FM étaient alors leur seul moyen de diffuser des informations.⁸

Plusieurs organisations notent toutefois qu'il y a encore eu des incidents visant des organisations des droits de l'Homme en 2015. En effet, le siège d'Actions pour la protection des droits de l'Homme Côte d'Ivoire (APDH) a été cambriolé à deux reprises et le siège du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) a également fait l'objet d'une effraction au cours du premier semestre 2015. A chaque fois, du matériel a été volé (documents, ordinateurs).⁹ Le travail de l'APDH en a été ralenti, mais surtout ses membres ont été intimidés et il a fallu un grand travail de persuasion pour remobiliser les bénévoles.¹⁰ Frontline Defenders ajoute qu'en raison des vols commis, les organisations victimes sont d'avis qu'elles ont été prises pour cible en raison de leurs activités.¹¹ En effet, il semble que le MIDH venait de publier un communiqué sur l'exploitation illégale du cacao dans les forêts protégées du Mont Péko (Ouest de la Côte d'Ivoire,

¹ AFJCI, courriel du 02.03.2016 ; Frontline Defenders, courriel du 07.03.2016 ; HRW, Rapport mondial 2016 : Côte d'Ivoire, 27.01.2016, https://www.hrw.org/sites/default/files/cotedeivoire_fr.pdf (03.03.2016)

² HRW, Rapport mondial 2016 : Côte d'Ivoire, 27.01.2016, https://www.hrw.org/sites/default/files/cotedeivoire_fr.pdf (03.03.2016).

³ AFJCI, courriel du 02.03.2016.

⁴ Organisation internationale de défense des droits de l'Homme, entretien téléphonique, 04.03.2016.

⁵ CNDHCI, courriel du 15.03.2016.

⁶ Connection Ivoirienne, Côte d'Ivoire: L'opposant David Samba condamné à 6 mois de prison ferme pour « troubles à l'ordre public », 03.10.2015, <http://www.connectionivoirienne.net/113807/cote-divoire-lopposant-david-samba-condamne-a-6-mois-de-prison-ferme-pour-troubles-a-lordre-public> (24.03.2016).

⁷ CNDHCI, entretien du 24.03.2016.

⁸ CIDDH, courriel du 14.03.2016.

⁹ AFJCI, courriel du 02.03.2016 ; Frontline Defenders, courriel du 07.03.2016 ; CNDHCI, courriel du 15.03.2016.

¹⁰ APDH, courriel du 14.03.2016 ; AFJCI, courriel du 02.03.2016.

¹¹ Frontline Defenders, courriel du 07.03.2016

non loin de la ville de Duékoué) lors du cambriolage.¹² Or, selon la CNDHCI, un responsable du MIDH avait fait l'objet d'une brève arrestation sur ordre du préfet de Duékoué, alors qu'il enquêtait sur l'expulsion des populations installées dans les forêts protégées du Mont Péko.¹³

Une plainte contre X a été déposée pour chacun de ces trois cambriolages.¹⁴ L'APDH confirme que la police a enregistré ses deux plaintes, mais à ce jour, aucun résultat d'enquête ne lui a été communiqué.¹⁵

2.1. Loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme

La Côte d'Ivoire est le premier pays d'Afrique à avoir adopté une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme (loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme).¹⁶ Cette loi prévoit notamment :¹⁷

Art. 5 : Les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités. [...]

Art. 6 : Les sièges et domiciles des défenseurs des droits de l'Homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation sans autorisation expresse du Procureur de la République et après informations du ministre chargé des Droits de l'Homme, sauf cas de flagrant délit.

Art. 9 : Toute femme défenseur des Droits de l'Homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des Droits de l'Homme, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection des femmes.

Art. 17 : L'Etat assure la protection des défenseurs des Droits de l'Homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de dangers dans l'exercice de leurs activités.

Art. 18 : L'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des Droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le décret d'application n'a pas encore été adopté,¹⁸ mais des démarches en ce sens ont été entreprises.¹⁹ Après consultations avec plusieurs ONG, la CIDDH a formulé une proposition d'avant-projet de décret d'application, qu'elle a transmis à la Ministre des droits de l'Homme. A l'heure actuelle, la CIDDH attend qu'une séance de validation avec le Ministère des droits de l'Homme soit organisée.²⁰

¹² MIDH, Deux ans après l'arrestation d'Ourémi Amadé/ le cacao du Mont Péko toujours « illégalement » exploité, 14.05.2015, <http://lepointsur.com/civ-deux-ans-apres-larrestation-douremi-amade-le-cacao-du-mont-peko-toujours-illegalement-exploite-midh/> (17.03.2015) ; Le Point sur, Le siège du MIDH cambriolé/ L'ONG est-elle victime du communiqué sur le Mont-Péko ?, 21.05.2015, <http://lepointsur.com/civ-le-siege-du-midh-cambriole-long-est-elle-victime-du-communique-sur-le-mont-peko/> (17.03.2015).

¹³ CNDHCI, courriel du 15.03.2016.

¹⁴ FIDH, L'Observatoire : Côte d'Ivoire : Cambriolage du siège du MIDH, 28.05.2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/l-observatoire-cote-d-ivoire-cambriolage-du-siege-du-midh> (04.03.2016) ; APDH, courriel du 14.03.2016.

¹⁵ APDH, courriel du 14.03.2016.

¹⁶ ISHR, Côte d'Ivoire: Pour un renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de protection des défenseurs, 03.09.2015, <http://www.ishr.ch/news/cote-divoire-pour-un-renforcement-de-la-cooperation-regionale-et-internationale-en-matiere-de#sthash.9fY73fGZ.9IES0rhz.dpuf> (17.02.2016).

¹⁷ République de Côte d'Ivoire, Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, 20.06.2014, <http://ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N°-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-défenseurs-des-droits-de-l'Homme.pdf> (04.03.2016).

¹⁸ HRW, Rapport mondial 2016 : Côte d'Ivoire, 27.01.2016, https://www.hrw.org/sites/default/files/cotedeivoire_fr.pdf (03.03.2016); Frontline Defenders, courriel du 07.03.2016.

¹⁹ AFJCI, courriel du 02.03.2016.

²⁰ CIDDH, courriel du 14.03.2016.

Même sans décret d'application, cette loi aurait déjà un effet positif sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme,²¹ notamment parce qu'elle oblige les forces de l'ordre à les protéger.²² Frontline Defenders est d'avis que cette loi est une aide pour les défenseurs des droits de l'Homme, puisqu'elle réaffirme l'importance et la légitimité de leur travail et de leur rôle dans la société. Selon un membre de l'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH), cette loi aurait déjà permis de faire libérer des membres d'une organisation de la société civile arrêtés après avoir protesté contre les prix élevés des aliments.²³

Cependant, Frontline Defenders souligne le fait que la loi n'établit pas de mécanisme de protection, comme c'est le cas dans certains pays. Elle estime donc que la réaction des autorités face à des défenseurs des droits de l'Homme en danger continuera de dépendre de plusieurs facteurs, dont notamment la notoriété de l'organisation en question, sa localisation dans la capitale/dans un grand centre urbain ou dans une zone rurale, son champ thématique, l'éventuelle implication d'agents de l'Etat, etc.²⁴ L'AFJCI confirme qu'il arrive que des membres des forces de l'ordre dérapent ou refusent d'appliquer la loi, souvent par ignorance. Elle préconise donc des travaux de sensibilisation dans le but de renforcer les connaissances des forces de l'ordre.²⁵ La CIDDH estime quant à elle que la protection des forces de l'ordre n'étant pas systématique, on ne peut affirmer que les défenseurs des droits de l'Homme peuvent réellement compter dessus.²⁶ La CNDHCI pense que les défenseurs des droits de l'Homme peuvent effectivement compter sur la protection de l'Etat au travers des forces de l'ordre, mais ajoute qu'elle n'est pas sûre que cette protection serait également offerte en temps de crise. Elle cite l'exemple de défenseurs menacés pendant la crise postélectorale et qui ont pu compter uniquement sur des appuis extérieurs, notamment l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et la Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH).²⁷

En septembre 2015, l'ISHR et Frontline Defenders ont effectué une mission en Côte d'Ivoire en partenariat avec la CIDDH. La délégation a émis le souhait que la Côte d'Ivoire joue un rôle prépondérant en matière de protection des défenseurs des droits de l'Homme au niveau régional et international, notamment en partageant ses bonnes pratiques en la matière avec ses voisins et en les encourageant à adopter des lois similaires à la sienne.²⁸

2.2. Défenseurs des droits des minorités sexuelles

2.2.1. Attaques contre l'association Alternative Côte d'Ivoire

Alternative Côte d'Ivoire (voir description en annexe 1) a été la cible d'une série d'attaques du 20 au 25 janvier 2014. Le 20 janvier, le directeur de l'association a été attaqué à son domicile, ce qui l'a poussé à se réfugier au bureau de l'association situé dans le même quartier d'Abidjan. La police aurait refusé d'enregistrer sa plainte mais l'aurait tout de même aidé à quitter son appartement sain et sauf. Le siège de l'association aurait ensuite été pris pour cible les 22 et 24 janvier 2014. Ayant été prévenu d'une attaque de plus grande envergure prévue pour le 25 janvier, Alternative Côte d'Ivoire aurait contacté le commissariat qui aurait signifié qu'il n'envisageait pas d'intervenir. L'association a alors demandé la protection de l'ONUCI. Le 25 janvier, pendant que près de 200 manifestants attaquaient le siège de l'association, le commissariat aurait effectivement refusé d'intervenir.²⁹ Alors que des diplomates étrangers tentaient d'obtenir une protection de la part du gouvernement ivoirien, l'ONUCI serait arrivée avec

²¹ CIDDH, courriel du 14.03.2016.

²² AFJCI, courriel du 02.03.2016.

²³ ISHR, Erik-Aimé Semien: Human rights defender from Côte d'Ivoire, 09.07.2015, <http://www.ishr.ch/news/erik-aimé-semien-human-rights-defender-cote-divoire> (04.03.2016).

²⁴ Frontline Defenders, courriel du 07.03.2016.

²⁵ AFJCI, courriel du 02.03.2016.

²⁶ CIDDH, courriel du 14.03.2016.

²⁷ CNDHCI, courriel du 15.03.2016.

²⁸ ISHR, Côte d'Ivoire: Pour un renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de protection des défenseurs, 03.09.2015, <http://www.ishr.ch/news/cote-divoire-pour-un-renforcement-de-la-cooperation-regionale-et-internationale-en-matiere-de> (04.03.2016).

²⁹ Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015 ; Amnesty International, Côte d'Ivoire : des militants en fuite après une vague d'attaques homophobes, 29.01.2014, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2014/01/cote-d-ivoire-homophobic-attacks/> (23.03.2016).

des chars pour « extirper » les membres d'Alternative Côte d'Ivoire.³⁰ Les bureaux de l'association ont été saccagés et pillés.³¹ Le siège de l'organisation aurait ensuite été protégé par la police pendant un mois.³²

Ces attaques seraient le fait de riverains qui craignaient pour les bonnes mœurs de leurs enfants. Ils pensaient apparemment que le foyer de l'association pour les jeunes séropositifs et les jeunes chassés par leur famille en raison de leur orientation sexuelle était un lieu de prostitution.³³ L'un des assaillants du domicile du directeur d'Alternative Côte d'Ivoire ferait partie des forces de sécurité ivoiriennes (garde républicaine).³⁴ Selon la CNDHCI, Alternative Côte d'Ivoire avait mené des actions qui avaient « mis à mal » les riverains, car certains de ses membres auraient manqué de pudeur. Elle ajoute en outre que la population faisait pression sur la police, ce qui expliquerait que cette dernière ait difficilement réagi lors de l'attaque sur le siège d'alternative en janvier 2014. La CNDHCI estime qu'un travail de sensibilisation au niveau de la police est nécessaire. Elle explique également qu'elle conseille aux membres des minorités sexuelles de vivre leur orientation sexuelle discrètement, de manière à ne pas choquer la population.³⁵

Alternative Côte d'Ivoire s'est déclarée déçue que ni le gouvernement, ni aucune grande organisation de défense des droits de l'Homme locale n'ait publié de communiqué pour condamner ces attaques. L'association ne bénéficierait que de très peu de soutien d'autres ONG locales. Par ailleurs, le gouvernement subirait des pressions de la part d'imams ou de personnalités musulmanes, ce qui expliquerait également qu'il préfère ne pas expliciter sa position quant aux minorités sexuelles ou aux défenseurs des droits minorités sexuelles.³⁶ La CNDHCI estime que la position du gouvernement à ce sujet est relativement claire, puisque la Côte d'Ivoire a refusé les recommandations reçues lors de son examen périodique universel (EPU) de 2014 concernant la non-discrimination des minorités sexuelles.³⁷

Lorsqu'Alternative Côte d'Ivoire a voulu porter plainte, il a été difficile de trouver un avocat qui accepte de représenter l'association.³⁸ Après avoir été saisie par la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), la Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire a initié une enquête quelques mois après les attaques. Elle aurait également été interpellée en ce sens par ONUSIDA, HRW, et le gouvernement ivoirien.³⁹ Le commissaire du 22^e arrondissement, dont le commissariat a refusé d'intervenir lors des attaques de janvier 2014, aurait été limogé ou muté.⁴⁰ Lors de l'audition par le juge d'instruction, les membres d'Alternative Côte d'Ivoire ont découvert que la plainte qu'ils avaient déposée contre les riverains n'avait pas été versée au dossier par la police. Les riverains, convoqués en tant que témoins, auraient été entendu par le juge comme auteurs d'infractions, à la satisfaction des membres d'Alternative. A l'heure actuelle, il n'y a pas de date prévue pour la suite du procès.⁴¹

En février 2015, Alternative Côte d'Ivoire affirmait ne plus rencontrer de problème avec son

³⁰ Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015 ; CNDHCI, 04.02.2015.

³¹ AFP, Côte d'Ivoire : une ONG défendant les homosexuels attaquée à Abidjan, son siège protégé par la police, 03.02.2014, <http://news.abidjan.net/h/486269.html> (23.03.2016).

³² Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015 ;

³³ Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015.

³⁴ Jean-Marc Yao, Côte d'Ivoire: Enquête vise des attaques anti-gay, 10.07.2015, <http://76crimesfr.com/2014/07/10/cote-divoire-enquete-vise-des-attaques-anti-gay/> (23.03.2016) ; Amnesty International, Côte d'Ivoire : des militants en fuite après une vague d'attaques homophobes, 29.01.2014, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2014/01/cote-d-ivoire-homophobic-attacks/> (23.03.2016).

³⁵ CNDHCI, 04.02.2015 ; CNDHCI, entretien du 24.03.2016.

³⁶ Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015.

³⁷ CNDHCI, entretien du 24.03.2016 ; UPR Info. Côte d'Ivoire – Second Review, Côte d'Ivoire's responses to recommendations (as of 14.11.2014), 14.11.2014, http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_19_-_april_2014/recommendations_and_pledges_cote_d_ivoire_2014.pdf (24.03.2016).

³⁸ Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015.

³⁹ Jean-Marc Yao, Côte d'Ivoire: Enquête vise des attaques anti-gay, 10.07.2015, <http://76crimesfr.com/2014/07/10/cote-divoire-enquete-vise-des-attaques-anti-gay/> (23.03.2016).

⁴⁰ Alternative Côte d'Ivoire, courriel du 05.03.2016 ; Jean Marc Yao, Inaction après une attaque anti-gay? Vous êtes limogé!, 21.09.2015, <http://76crimesfr.com/2015/09/21/inaction-apres-une-attaque-anti-gay-vous-etes-licencie/> (17.02.2016) ; CNDHCI, entretien du 24.03.2016.

⁴¹ Alternative Côte d'Ivoire, courriel du 05.03.2016.

voisinage. Elle ajoutait savoir à qui s'adresser au sein de la police afin d'obtenir de l'aide.⁴² Elle ne fait pas état de nouvelles attaques depuis.⁴³

2.2.2. Protection

Interrogée sur la protection de l'Etat envers des organisations des droits de l'Homme spécifiques, telles que celles pour les droits des minorités sexuelles, l'AFJCI et la CIDDH estiment que selon la loi, l'Etat doit apporter sa protection à tous les défenseurs des droits de l'Homme,⁴⁴ dont ceux des groupes vulnérables et les minorités.⁴⁵ L'AFJCI ajoute qu'il arrive que des membres des forces de l'ordre dérapent ou refusent d'appliquer la loi. Elle impute ces comportements à l'ignorance et préconise des actions de sensibilisation auprès des forces de l'ordre.⁴⁶ Une organisation internationale estime également que les membres d'organisations de défense des droits des minorités sexuelles ne sont pas en danger du seul fait de leur appartenance à une telle organisation. Elle ajoute toutefois que l'Etat peut avoir du mal à faire appliquer la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme, tout particulièrement pour des minorités sexuelles. En effet, le sujet des relations entre personnes de même sexe est très sensible en Côte d'Ivoire. La médiocrité de l'enquête diligentée par l'Etat après l'attaque du siège d'Alternative Côte d'Ivoire serait le reflet de cet état de fait. L'organisation internationale contactée ajoute que, le gouvernement ivoirien étant sensible aux critiques de la communauté internationale, l'action (voire la protection) de l'Etat serait probablement plus adéquate en cas de nouvelle attaque d'une ONG similaire.⁴⁷ Alternative Côte d'Ivoire faisait un constat semblable lorsqu'elle déclarait en février 2015 que la police réagissait probablement surtout de peur que son inaction ne soit relayée par la presse internationale.⁴⁸

Frontline Defenders considère que, du fait de l'homophobie répandue dans le pays, les défenseurs des droits de l'Homme actifs dans le domaine des droits des minorités sexuelles sont particulièrement vulnérables.⁴⁹ Alternative Côte d'Ivoire ajoute qu'elle ne peut attendre de protection systématique du fait que certains membres des forces de sécurité sont eux-mêmes homophobes. Elle estime qu'un grand travail de sensibilisation et de plaidoyer reste à faire.⁵⁰ La CNDHCl observe que, dans la pratique, les défenseurs des droits minorités sexuelles ne semblent pas bénéficier de la même protection que les autres défenseurs des droits de l'Homme.⁵¹ A noter qu'en mars 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme exprimait des préoccupations quant à la sécurité des défenseurs des droits des minorités sexuelles. Il regrettait en outre n'avoir pas reçu de réponse de la part du gouvernement concernant les allégations d'attaque physiques et menace de mort à l'encontre du personnel d'une ONG de défense des droits des minorités sexuelles.⁵²

Dans ce contexte, il convient de préciser que la législation ivoirienne ne condamne pas les relations de même sexe, mais l'atteinte à la pudeur.⁵³ Aucune loi n'interdit la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité genre ou le statut d'intersexué. Par ailleurs, la loi est elle-même discriminatoire à l'égard des personnes ayant des relations avec des personnes de même sexe, puisque le code pénal prévoit des peines plus sévères en cas d'outrage public à la pudeur s'il consiste en « un acte impudique ou contre nature avec un individu du même

⁴² Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015.

⁴³ Alternative Côte d'Ivoire, courriel du 05.03.2016.

⁴⁴ AFJCI, courriel du 02.03.2016.

⁴⁵ CIDDH, courriel du 14.03.2016.

⁴⁶ AFJCI, courriel du 02.03.2016.

⁴⁷ Organisation internationale de défense des droits de l'Homme, entretien téléphonique, 04.03.2016.

⁴⁸ Alternative Côte d'Ivoire, 13.02.2015.

⁴⁹ Frontline Defenders, courriel du 07.03.2016.

⁵⁰ Alternative Côte d'Ivoire, courriel du 05.03.2016.

⁵¹ CNDHCl, courriel du 15.03.2016.

⁵² UN Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Michel Forst – Addendum. Observations on communications transmitted to Governments and replies received, 04.03.2015, <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/A-HRC-28-63-Add-1.pdf> (04.03.2016).

⁵³ APDH, 03.02.2015.

sexe » (art. 360).⁵⁴

2.3. Défenseurs des droits des femmes

Interrogée sur sa situation, l'AFJCI déclare ne pas avoir été victime de violations de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme.⁵⁵ La CNDHCI estime également que les défenseurs des droits des femmes ont moins de soucis à se faire que les défenseurs des droits des minorités sexuelles.⁵⁶ Quant à la CIDDH, elle est d'avis qu'avec l'adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme, l'Etat se voit dans l'obligation de protéger tous les défenseurs des droits de l'Homme « avec un accent particulier pour les personnes vulnérables et les minorités ».⁵⁷

S'agissant des femmes qui sont actives dans la défense des droits humains, la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme contient un article spécifique les concernant. L'art. 9 de cette loi prévoit « une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des droits de l'Homme ».⁵⁸

Les autres organisations consultées ne relèvent pas de problèmes particuliers liés à la défense des droits des femmes.⁵⁹

3. Conclusion

Dans l'ensemble les interlocuteurs consultés s'accordent sur le fait que la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est nettement améliorée au cours des dernières années et que ces derniers peuvent mener leurs activités sans interférences de l'Etat et sans restrictions. S'agissant de la protection de l'Etat, l'adoption de la loi protégeant les défenseurs des droits de l'Homme est considérée comme une grande avancée, bien qu'aucun décret d'application n'ait encore été adopté et qu'aucun mécanisme de protection ne soit prévu. En tant que premier pays d'Afrique à avoir adopté une telle loi, la Côte d'Ivoire fait figure de pionnier et d'exemple dans la sous-région.

Comme la protection effective de l'Etat dépend de l'action des forces de sécurité, plusieurs interlocuteurs estiment qu'il est essentiel de miser sur la formation et la sensibilisation des hommes en uniforme afin d'obtenir une protection des défenseurs des droits de l'Homme aussi efficace et systématique que possible. Il est en outre probable qu'une éventuelle coloration politique de certaines ONG puisse avoir une influence sur la protection qui leur est offerte. Toutefois, il n'a pas été possible d'obtenir d'informations confirmant cette hypothèse.

Les inquiétudes semblent partagées en ce qui concerne la situation des défenseurs des droits des minorités sexuelles. Ces derniers demeurent vulnérables au vu de l'homophobie relativement courante dans la société ivoirienne et qui trouve naturellement son reflet au sein des forces de sécurité. Si l'organisation visée par une série d'attaques en 2014 a actuellement la chance de ne plus être prise pour cible, il est difficile de savoir si une protection effective lui serait offerte en cas de nouvelles attaques homophobes. Il sera intéressant d'observer si la procédure judiciaire en cours finira par aboutir et si les auteurs des attaques homophobes seront effectivement sanctionnés.

⁵⁴ HRW, Rapport mondial 2016 : Côte d'Ivoire, 27.01.2016, https://www.hrw.org/sites/default/files/cotedei-ivoire_fr.pdf (03.03.2016); République de Côte d'Ivoire, Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, 31.07.1981 <http://www.loidici.com/codepenalcentral/codepenal.php> (03.03.2016).

⁵⁵ AFJCI, courriel du 02.03.2016.

⁵⁶ CNDHCI, courriel du 15.03.2016.

⁵⁷ CIDDH, courriel du 14.03.2016.

⁵⁸ République de Côte d'Ivoire, Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, 20.06.2014, <http://ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N°-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-défenseurs-des-droits-de-l'Homme.pdf> (04.03.2016).

⁵⁹ CNDHCI, courriel du 15.03.2016 ; APDH, courriel du 14.03.2016.

Annexe 1 : Liste et description des sources contactées

- **AFJCI : Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire.** L'objectif de l'organisation est la promotion des droits de la femme, de la famille et des enfants, notamment au travers de travail de sensibilisation et de divulgation du droit. Elle lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. La présidente de l'organisation est magistrat auprès de la cour suprême.⁶⁰
- **Alternative Côte d'Ivoire** est une association qui lutte contre le VIH en ciblant tout particulièrement les minorités sexuelles et qui se bat pour la protection des droits de ces minorités.⁶¹
- **APDH : Actions pour la protection des droits de l'Homme Côte d'Ivoire** a pour but d'assurer la défense, la protection et la promotion des droits de l'Homme. Cette organisation effectue un monitoring des violations des droits de l'Homme et a un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme.⁶²
- **CIDDDH : Coalition ivoirienne des défenseurs des Droits humains.** Regroupement de 14 organisations apolitiques et non confessionnelles (dont l'APDH et l'AFJCI). La CIDDDH a participé aux élections de sortie de crise postélectorale en observant les élections présidentielle et législatives.⁶³
- **CNDHCI : Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire.** Selon ses propres explications, cette organisation est une indépendante, mais financée par l'Etat de Côte d'Ivoire.⁶⁴ Il s'agit d'une commission mixte « composée des représentants de structures administratives, associatives et professionnelles ». Les membres qui représentent des ministères ou institutions ne disposent que d'une voix consultative, contrairement aux membres issus de structures associatives ou professionnelles qui ont une voix délibérative.⁶⁵
- **Frontline Defenders** est une organisation basée à Dublin (Irlande) dont l'objectif est de protéger les défenseurs des droits humains en danger. L'organisation soutient le travail du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits humains et possède un statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies.⁶⁶ Frontline Defenders a effectué une mission en Côte d'Ivoire en septembre 2015 afin d'encourager les autorités à être plus actives sur le plan régional et international en ce qui concerne la protection des défenseurs des droits de l'Homme.⁶⁷
- **Organisation internationale de défense des droits de l'Homme (anonyme):** cette organisation n'a pas de siège en Côte d'Ivoire, mais a effectué des missions récentes dans le pays.

Plusieurs autres organisations ont été contactées, mais n'ont pas donné suite à nos demandes d'informations : Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO), Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), International Service for Human Rights (ISHR), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) Côte d'Ivoire.

⁶⁰ AFJCI, 03.02.2015 ; AFJCI, Objectifs et missions, non daté, <http://www.afji.net/objectifs-et-missions> (24.03.2016).

⁶¹ LIDHO/MIDH/AFJCI, Rapport alternatif, 19.02.2015, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CIV/INT_CCPR_CSS_CIV_19667_F.pdf (17.03.2016).

⁶² APDH, Note de présentation de l'APDH, février 2016.

⁶³ CIDDDH, Historique, 20.09.2012, <http://ci-ddh.org/historique/> (24.03.2016) ; CIDDDH, Liste des organisations membres, 20.09.2012, <http://ci-ddh.org/organisations-membres/> (24.03.2016).

⁶⁴ CNDHCI, 04.02.2015.

⁶⁵ CNDHCI, Composition, non daté, <http://www.cndh.ci/commission/composition.php> (23.03.2016); CNDHCI, entretien du 24.03.2016.

⁶⁶ Frontline Defenders, Qui Sommes-nous?, non daté, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/who-we-are> (24.03.2016).

⁶⁷ Frontline Defenders, courriel du 07.03.2016.